Patrimoine culturel immatériel



Patrimoine culturel immatériel

# Identifier

♥ Le patrimoine oral et les manifestations culturelles du peuple Zápara, Équateur et Pérou





La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel définit ce dernier comme les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.

# et inventorier





**ଦନଦ** La tradition du théâtre dansé Rabinal Achí, Guatemala

♠ L'espace culturel de la place Jemaa el-Fna, Maroc

✿ Les Babi de Bistritsa polyphonie, danses et pratiques rituelles archaïques de la région de Shoplouk, Bulgarie Le patrimoine culturel immatériel revêt de nombreuses formes. La Convention indique qu'il peut s'exprimer dans un certain nombre de domaines, notamment dans les suivants, dont la liste n'est pas limitative :

- a. les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- b. les arts du spectacle ;
- c. les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- d. les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;

#### e. les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

Il va de soi que de nombreux éléments du patrimoine culturel immatériel peuvent appartenir à plusieurs de ces domaines.

Les objectifs principaux de la Convention sont la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le respect de celui-ci, la sensibilisation à son importance et la coopération et l'assistance internationales dans ces domaines. Les pays qui ratifient la Convention (les « États parties ») acceptent l'obligation de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire. Au niveau international, la Convention crée deux listes : la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Ces listes sont destinées à attirer l'attention sur les éléments du patrimoine culturel immatériel qui sont représentatifs de la créativité humaine et de la diversité culturelle et, en particulier, sur ceux qui nécessitent une sauvegarde urgente.

La Convention est centrée sur le rôle des communautés et des groupes dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle se préoccupe des processus et des conditions plutôt que des produits, mettant l'accent sur le patrimoine vivant pratiqué par la population, souvent collectivement, et communiqué par une expérience vivante. Elle traite du patrimoine que les communautés elles-mêmes jugent important, et s'efforce de contribuer à la promotion de la créativité et de la diversité, ainsi qu'au bien-être des communautés, des groupes et de l'ensemble de la société.

#### Sauvegarder sans figer

Pour rester vivant, le patrimoine culturel immatériel doit être pertinent pour sa communauté, recréé en permanence et transmis d'une génération à l'autre. Le risque existe que certains éléments du patrimoine culturel immatériel puissent mourir ou disparaître faute d'aide, mais sauvegarder ne signifie pas pour autant fixer ou figer le patrimoine culturel immatériel sous quelque forme « pure » ou « originelle » que ce soit. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel consiste à transférer les connaissances, les savoir-faire et les significations. La Convention insiste davantage sur la transmission, ou communication, du patrimoine de génération en génération que sur la production de manifestations concrètes telles que les danses, les chants, les instruments de musique ou l'artisanat. Dans une large mesure, donc, toute mesure de sauvegarde s'inscrit dans la perspective du renforcement et de la consolidation des conditions diverses et variées, matérielles et immatérielles, qui sont nécessaires à l'évolution et l'interprétation continues du patrimoine culturel immatériel, ainsi qu'à sa transmission aux générations à venir.

Les mesures de sauvegarde destinées à faire en sorte que le patrimoine culturel immatériel puisse être transmis d'une génération à l'autre diffèrent considérablement de celles qu'exige la protection du patrimoine matériel (naturel ou culturel). Cependant, certains éléments du patrimoine matériel sont parfois associés au patrimoine culturel immatériel. C'est la raison pour laquelle la Convention évoque, dans sa définition du patrimoine culturel immatériel, les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui lui sont associés.

Cela signifie-t-il que le patrimoine immatériel doive toujours être sauvegardé ou revitalisé, quel qu'en soit le coût ? Comme un organisme vivant, il suit un cycle et certains de ses éléments ont donc des chances de disparaître, après avoir donné naissance à d'autres formes d'expression. Il peut se faire que certaines formes de patrimoine culturel immatériel, malgré leur valeur économique, ne soient plus considérées comme pertinentes ou signifiantes pour la communauté elle-même. Comme l'indique la Convention, seul le patrimoine culturel immatériel que les communautés reconnaissent comme leur et qui leur procure un sentiment d'identité et de continuité doit être sauvegardé. Par « reconnaissance », la Convention entend un processus formel ou, plus souvent, informel par lequel les communautés reconnaissent que des pratiques, des représentations, des expressions, des connaissances et des savoir-faire spécifiques et, le cas échéant, les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés font partie de leur patrimoine culturel.

Les mesures de sauvegarde doivent toujours être élaborées et appliquées avec le consentement et la participation de la communauté elle-même. Dans certains cas, l'intervention publique visant à sauvegarder le patrimoine d'une communauté peut ne pas être souhaitable, car il peut fausser la valeur qu'a ce patrimoine pour sa communauté. En outre, les mesures de sauvegarde doivent toujours respecter les pratiques coutumières régissant l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine, comme les manifestations du patrimoine culturel immatériel sacré ou celles qui sont considérées comme secrètes.

#### Inventaires : identifier pour sauvegarder

La Convention est un document permissif et la majorité de ses articles est formulée en termes non prescriptifs, laissant aux gouvernements une certaine souplesse dans leur mise en œuvre. Cependant, dresser des inventaires est l'une des obligations spécifiques définies par la Convention et par les Directives opérationnelles pour sa mise en œuvre.

Les inventaires font partie intégrante de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, car ils peuvent sensibiliser à ce dernier et à l'importance qu'il revêt pour les identités individuelles et collectives. Le processus consistant à inventorier le patrimoine culturel immatériel et à rendre ces inventaires accessibles au public peut également encourager la créativité et l'estime de soi chez les communautés et les individus qui sont







**∩∩∩** L'espace culturel de la place Jemaa el-Fna, Maroc

**∩∩** *Le mystère d'Elche, Espagne* 

✿ L'espace culturel du district de Boysun, Ouzbékistan

Taquile et son art textile,
Pérou









la source des expressions et des pratiques de ce patrimoine. Les inventaires peuvent également fournir une base pour la formulation de plans concrets de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel concerné.

En vertu de l'Article 11 de la Convention, chaque État partie doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire et associer les communautés, groupes et ONG pertinentes dans l'identification et la définition des éléments de ce patrimoine. L'identification est le processus consistant à décrire un ou plusieurs éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel dans leur contexte et à les distinguer des autres. Ce processus d'identification et de définition est ce que la Convention entend par « inventorier ». Elle souligne également que cela devrait se faire « en vue de la sauvegarde » – c'est-à-dire que l'inventaire n'est pas un exercice abstrait, mais utile. Si donc un certain nombre d'éléments du patrimoine culturel immatériel ont déjà été identifiés, les États peuvent décider de commencer à mettre en œuvre des projets pilotes de sauvegarde pour ces éléments.

Reconnaissant que les États adopteront différentes approches de l'inventaire, la Convention poursuit en prévoyant que les États parties sont tenus de dresser un ou plusieurs inventaires du patrimoine immatériel présent sur leur territoire et de les mettre à jour régulièrement (Article 12). Alors que les Articles 11 et 12 sont plus prescriptifs que les autres articles de la Convention, ils permettent cependant aux États parties assez de souplesse pour déterminer la manière dont ils élaboreront leurs inventaires. Les États sont libres de créer leurs inventaires de la manière qui leur convient. Cependant, les éléments du patrimoine immatériel doivent être bien définis dans les inventaires afin de faciliter la mise en pratique des mesures de sauvegarde.

Les États parties ne sont pas tenus d'avoir déjà dressé un ou plusieurs inventaires avant de ratifier la Convention, bien que bon nombre d'entre eux le fassent déjà depuis de nombreuses décennies. À l'inverse, la mise en place et la mise à jour d'inventaires est un processus continu qui ne peut jamais être achevé. Il n'est pas nécessaire d'avoir terminé un inventaire pour commencer à recevoir de l'assistance ou soumettre des candidatures pour les listes de la Convention. Cependant, les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention exigent qu'un État partie soumettant un dossier de candidature pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative doit démontrer que l'élément proposé fait déjà partie d'un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.

Du fait des grandes différences existantes entre les États en matière de population, de territoire et de répartition du patrimoine culturel immatériel, ainsi que de la grande diversité de leurs structures administratives et politiques, la Convention laisse à chaque État partie une grande marge de liberté pour élaborer les inventaires de la manière la mieux adaptée à sa situation, permettant ainsi la prise en compte des conditions et préoccupations locales.

Parmi les mesures de sauvegarde énumérées dans la Convention, la recherche et la documentation sont probablement parmi les premières stratégies que les États envisageront en vue de comprendre « ce qu'il y a », « qui le fait » et « pourquoi ils le font ». Les États peuvent souhaiter mettre en place des comités nationaux du patrimoine culturel immatériel chargé de coordonner ce travail et comprenant des institutions compétentes, des chercheurs et une représentation des communautés, ce qui facilitera également les interactions entre les membres des communautés et les chercheurs.

Les États sont en mesure de choisir s'ils veulent créer un inventaire unique et global ou une série d'inventaires de moindre ampleur et plus restreints. C'est la raison pour laquelle ni la Convention, ni les Directives opérationnelles ne parlent jamais d' « un inventaire national », mais plutôt d'« un ou plusieurs inventaires ». De la sorte, les États ne sont pas contraints de faire entrer tous les domaines ou toutes les communautés dans un système unique. Ils peuvent également intégrer les registres et catalogues existants. Un système comprenant de multiples inventaires peut être particulièrement attrayant pour des États fédéraux où la responsabilité de la culture ne relève pas du gouvernement central, car il permet aux régions sous-nationales ou aux provinces de créer leurs propres inventaires.

#### Participation des dépositaires et des praticiens des traditions

Malgré la liberté laissée aux États dans la manière d'inventorier le patrimoine culturel immatériel, la Convention impose plusieurs conditions, dont la plus importante est celle qui exige la participation des communautés.

Les communautés étant celles qui créent le patrimoine culturel et le maintiennent vivant, elles occupent une place privilégiée dans sa sauvegarde. Les communautés qui pratiquent le patrimoine culturel immatériel sont mieux placées que quiconque pour l'identifier et le sauvegarder, et doivent donc être impliquées lorsque leur patrimoine culturel immatériel est amené à être identifié par le travail d'inventaire. La définition que donne la Convention du patrimoine culturel immatériel nous rappelle qu'il doit être reconnu par les communautés, groupes et individus dont il relève; sans cette reconnaissance, personne d'autre ne peut décider pour eux qu'une expression ou une pratique donnée est leur patrimoine. Il est donc naturel que l'inventaire ne puisse se faire sans la participation des communautés, des groupes ou des individus dont le patrimoine doit être identifié et défini. Parfois, bien entendu, des communautés peuvent ne pas avoir le pouvoir ou les moyens de le faire seules. Dans ce cas, l'État ou des agences, institutions ou organisations peuvent s'employer à les aider à inventorier leur patrimoine vivant.

La documentation consiste à enregistrer le patrimoine culturel immatériel, dans son état actuel, sous une forme matérielle et à collecter les documents qui s'y rapportent. La documentation suppose souvent l'utilisation de différents moyens et formats d'enregistrement et les documents







مەم Les fêtes indigènes dédiées aux morts, Mexique

**∩∩** Lakalaka, danses et discours chantés du Tonga

✿ Le mystère d'Elche, Espagne

recueillis sont souvent conservés dans des librairies, dans des archives ou sur des sites Web, où ils peuvent être consultés par les communautés concernées et le grand public. Cependant, les communautés et les groupes ont également des formes traditionnelles de documentation, comme les livres de chants ou les textes sacrés, les échantillons de tissage ou des recueils de motifs, ou encore les icônes et les images qui constituent des enregistrements d'expressions et de connaissances du patrimoine culturel immatériel. Les actions novatrices d'auto-documentation menées par les communautés et les programmes de rapatriement ou de diffusion des documents d'archives destinés à encourager une créativité continue sont des exemples de stratégies de sauvegarde qui ont fait leurs preuves et sont de plus en plus employées.

L'Article 13(d)(ii) souligne également que les États parties devraient toujours garder présentes à l'esprit les pratiques coutumières en matière d'accès au patrimoine immatériel. Dans certains cas, cela peut supposer que certaines formes de patrimoine culturel immatériel ne devraient pas faire l'objet d'un inventaire ou que certains éléments du patrimoine culturel immatériel figurant déjà dans des inventaires ne devraient être rendus publics que moyennant certaines restrictions. Plutôt que de créer une documentation détaillée sur des questions sensibles, les communautés peuvent décider, par exemple, d'indiquer dans les inventaires qui sont les gardiens de certains savoirs. Fournir des informations sur un élément du patrimoine culturel immatériel dans un inventaire rend plus facile l'accès à cet élément. Dans l'esprit de la Convention, la volonté des communautés qui refusent d'intégrer un élément de leur patrimoine culturel immatériel dans un inventaire doit être respectée.

Bien que certains États fassent déjà participer intensément les communautés de dépositaires du patrimoine culturel immatériel, de nombreux projets d'inventaire ne prennent pas encore en compte les dispositions de la Convention relatives à l'implication des communautés. Souvent, ils ont été conçus par des organisations et des personnes extérieures aux communautés et n'ont pas été créés en vue d'assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, comme l'exige la Convention.

Les États parties ont la responsabilité de prendre les dispositions institutionnelles appropriées pour associer les communautés au processus d'élaboration des inventaires. Ces dispositions peuvent comprendre la création ou la désignation d'organes administratifs intersectoriels destinés à évaluer la législation, les institutions et les systèmes traditionnels de sauvegarde pertinents et déjà existants, ainsi qu'à identifier les meilleures pratiques et les domaines susceptibles d'amélioration. Ces organes seraient chargés de dresser les inventaires du patrimoine culturel immatériel, de concevoir des politiques de sauvegarde, d'élaborer des actions pour sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel et encourager la participation publique à l'inventaire et à la sauvegarde de celui-ci. L'organe administratif devrait également, si nécessaire, élaborer des mesures de sauvegarde appropriées pour le patrimoine culturel immatériel inventorié. Les États parties peuvent également souhaiter mettre en place des organes consultatifs comprenant des praticiens et autres dépositaires de traditions, des chercheurs, des ONG, la société civile, des représentants locaux et d'autres personnes qualifiées, ainsi que des équipes locales de soutien

comprenant des représentants de la communauté, des praticiens de la culture et d'autres personnes possédant des compétences et des connaissances spécifiques en matière de formation et de renforcement des capacités. Les méthodes d'inventaire du patrimoine culturel immatériel peuvent être mises en œuvre par étapes et doivent reposer sur l'identification de tous les partenaires pertinents et sur leur participation au processus. Les conséquences éventuelles de l'inventaire, les procédures visant à assurer une relation éthique entre dépositaires et les pratiques coutumières régissant l'accès au patrimoine culturel immatériel doivent également être identifiées.

L'inventaire doit être un processus descendant et ascendant impliquant aussi bien les communautés locales que les gouvernements et les ONG. Afin de permettre aux État parties de satisfaire l'exigence de participation des communautés, des procédures devraient être mises en place pour :

 identifier convenablement les communautés ou les groupes et leurs représentants ;

> Le Sema, cérémonie Mevlevi, Turquie

 La musique traditionnelle du Morin Khuur, Mongolie





#### La documentation auprès de la communauté contribue à la viabilité du patrimoine culturel immatériel des Philippines

De 2003 à 2004, la communauté Subanen de l'Ouest de Mindanao, aux Philippines, a entrepris un travail novateur de documentation de ses savoirs traditionnels relatifs aux plantes poussant sur son domaine ancestral. Pour la communauté, les plantes sont précieuses du fait de leurs usages médicinaux, agricoles, économigues et religieux.

La diversité botanique de la région décline du fait de la pression démographique et des changements climatiques. Les anciens ont observé qu'à mesure que la diversité botanique se réduit, les connaissances relatives aux plantes déclinent également. Ils ont également pris conscience du fait qu'à mesure que les jeunes générations sont attirées vers la société ordinaire, les savoirs autochtones transmis oralement ne sont plus transmis à la génération suivante et peuvent, à terme, disparaître à jamais.

Les responsables Subanen ont cherché assistance auprès d'organisations spécialisées susceptibles de leur fournir le savoir-faire nécessaire pour documenter eux-mêmes ces connaissances autochtones, les experts extérieurs agissant ici en qualité de facilitateurs. Les anciens de la communauté, des savants analphabètes, ont fourni l'information et les membres plus jeunes de la communauté, alphabètes, assuraient le travail de documentation.

La documentation ainsi produite a été présentée dans des modules multimédia et

dans des matériels éducatifs courants en anglais avec traduction en Subanen. Ces matériels ont été officiellement enregistrés auprès de l'administration publique chargée des droits d'auteur, afin de garantir les droits de propriété intellectuelle de la communauté. Le programme éducatif de la communauté les utilise désormais pour enseigner leur culture aux écoliers ; ils sont également utilisés comme matériels scolaires pour les adultes désireux d'apprendre à lire et écrire dans la langue de leurs ancêtres.

Cette « auto-documentation » s'est révélée être une manière efficace de préserver les savoirs botaniques transmis oralement et de les mettre à la disposition des générations présentes et futures, contribuant ainsi à la viabilité de cette partie du patrimoine culturel immatériel des Subanen. Un projet de quatre ans pour enregistrer les traditions vivantes de musique et de danse en Éthiopie : vers un inventaire intégral du patrimoine culturel immatériel national.

Avec plus de 80 langues vivantes et des cultures antiques nourries des influences africaine et moyen-orientale, l'Éthiopie est un pays d'une extraordinaire diversité. Forgée au cours d'une longue histoire de périodes d'isolement et d'échanges dues à un contexte géopolitique sans équivalent du pays, cette diversité se reflète abondamment dans la musique et les danses du pays.

De fait, la musique éthiopienne est issue de traditions chrétienne-orthodoxe, judéoéthiopienne et musulmane, ainsi que des expressions polyphoniques et instrumentales africaines. Bien que principalement vocale, la musique éthiopienne présente une variété d'instruments dont certains dateraient du temps de l'Ancien Testament. Parmi les plus largement répandus, on trouve les lyres *baganna* et *krar*, le violon *masenqo*, les tambours *kabaro* et la flûte *washint*. L'UNESCO a lancé un projet de quatre ans destiné à recueillir et à inventorier les traditions de musique et de danse dans toute l'Éthiopie. Première étape d'un inventaire national plus exhaustif englobant tous les aspects du patrimoine culturel immatériel éthiopien, le projet visait à développer les capacités locales et à documenter les pratiques et traditions vivantes.

Afin de garantir la poursuite du travail par les spécialistes éthiopiens, des cours d'ethnomusicologie ont été organisés à l'université d'Addis-Abeba et à l'École de musique Yared, en utilisant du matériel pédagogique conçu spécifiquement en anglais et en amharique. La formation à l'inventaire de la musique de la danse débuta en 2006 avec « Le paysage musical d'Addis-Abeba », une étude des différentes traditions éthiopiennes présentes dans la capitale. Les élèves ont rejoint ensuite des spécialistes européens qui travaillaient déjà sur le terrain pour étudier les traditions et les pratiques de différentes régions.

- s'assurer que seul le patrimoine culturel immatériel reconnu par les communautés ou les groupes soit inventorié ;
- s'assurer que le consentement libre, préalable et éclairé des communautés ou des groupes ait été obtenu en vue de l'inventaire ;
- s'assurer du consentement des communautés lors de la participation de personnes qui n'en sont pas membres;
- respecter les pratiques coutumières en matière d'accès au patrimoine culturel immatériel;
- impliquer étroitement les autorités publiques locales ou régionales ;
- adopter et suivre un code éthique qui devrait s'inspirer des leçons tirées des bonnes pratiques dans le monde entier.

#### Dresser des inventaires

Bien des systèmes d'inventaire existants et presque tous les inventaires plus anciens n'ont pas été créés en vue de la sauvegarde, tel que l'entend la Convention de 2003. Certains inventaires ont été

Les activités consistaient notamment en un travail de recherche mené auprès des Maale du Sud de l'Éthiopie et en l'organisation de formations à l'emploi de matériel d'enregistrement polyphonique multipiste, destinées au personnel du Musée du Sud-Omo et du Centre de recherche de la ville de Jinka. Dans tout le pays, de nombreux centres et musées ont reçu des formations et des équipements adaptés à leurs besoins spécifiques.

À l'issue du projet, une génération d'Éthiopiens a été formée à dresser l'inventaire du patrimoine culturel immatériel national en y intégrant d'autres domaines, tout en sensibilisant les autorités locales et nationales à l'importance du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi directement à la sauvegarde à long terme du patrimoine vivant de l'Éthiopie.

créés par des chercheurs pour répondre à leurs propres besoins; d'autres, parmi les plus anciens, sont particulièrement problématiques, car ils ont été établis dans des situations coloniales ou dans le cadre de la construction nationale.

Tant l'Article 11 (b) que l'Article 12 de la Convention supposent que la totalité du patrimoine culturel immatériel d'un pays soit couverte, car ils se réfèrent *au* patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de l'État partie. Les inventaires devraient donc être aussi globaux et complets que possible. Cependant, dans de nombreux cas, cette tâche peut se révéler presque impossible. Les inventaires ne peuvent jamais être complétés ou pleinement mis à jour à cause de l'immense champ du patrimoine couvert par la Convention et du fait que le patrimoine culturel immatériel connaît des transformations et une évolution constantes.

Compte tenu de l'ampleur du patrimoine immatériel devant être identifié et répertorié, il sera sans doute nécessaire de fixer certaines priorités. En l'espèce, les éléments reconnus par les



• Le Vimbuza, danse de quérison, Malawi

Le carnaval de Barranquilla, Colombie



communautés ou par leurs praticiens comme étant particulièrement représentatifs de leur patrimoine culturel immatériel pourraient être inventoriés en premier. Il conviendra de ne pas oublier que la création d'inventaires représente une mesure de sauvegarde. Dans la mesure du possible, il importera donc d'évoquer la viabilité des éléments inventoriés et de souligner les menaces pesant sur leur survie. C'est par exemple le cas des inventaires réalisés au Brésil et en Colombie. Au Bhoutan, en Bulgarie et en Lituanie, le risque de disparition est utilisé comme critère d'inscription à l'inventaire.

Afin d'atteindre aussi vite que possible un certain degré de représentativité dans les inventaires, les États souhaiteront peut-être commencer par y inclure des informations relativement brèves. Certains éléments peuvent bénéficier d'une plus grande attention que d'autres, mais il sera préférable, dans la mesure du possible, de présenter chaque élément selon un même modèle en renvoyant, le cas échéant, à des informations détaillées disponibles ailleurs, plutôt que d'intégrer ces informations à l'inventaire.

Les inventaires doivent être mis à jour régulièrement, comme l'indique l'Article 12 de la Convention. Cette mise à jour est vitale, compte tenu du fait que le patrimoine culturel immatériel est en constante évolution et que les menaces affectant sa viabilité peuvent surgir très rapidement. De nombreux inventaires nationaux comportent des éléments qui n'existent déjà plus, tandis que d'autres contiennent des informations sur des pratiques qui ont substantiellement changé. Les États parties sont tenus de fournir périodiquement des informations pertinentes sur leurs inventaires, y compris sur le processus de mise à jour régulière.

La Convention laisse explicitement aux États parties le choix entre l'établissement d'un ou de plusieurs inventaires, mais elle reste silencieuse sur les paramètres permettant de définir la portée de chacun de ces inventaires dans le cas d'un système multiple. On peut imaginer des inventaires distincts pour des domaines différents du patrimoine culturel immatériel, pour des communautés différentes ou pour des régions ou des thématiques différentes dans le cadre d'États fédéraux. Quels que soient les acteurs impliqués dans l'élaboration des inventaires ou des parties de ceux-ci, ce sont, en dernière analyse, les États – c'est-à-dire les États parties à la Convention – qui sont responsables de la conception et de la mise en œuvre de leurs inventaires.

Si les États parties peuvent être encouragés, dans la réalisation de leurs inventaires, à suivre la définition du patrimoine culturel immatériel telle qu'établie par la Convention, ils n'en sont pas obligés, notamment parce que les inventaires doivent être élaborés de la façon la mieux adaptée à la situation de l'État partie concerné. Cependant, si un État partie propose l'inscription d'un élément sur la Liste représentative ou sur la Liste de sauvegarde urgente, ou souhaite demander une assistance financière pour la sauvegarde de cet élément, il devra démontrer que celui-ci rentre bien dans la définition du patrimoine culturel immatériel telle que formulée à l'Article 2 de la Convention.

La plupart des inventaires comprendront un système de classification du patrimoine culturel immatériel. Les domaines énumérés à l'Article 2.2 de la Convention constitueraient un bon point de départ : traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, arts du spectacle, pratiques sociales, rituels et événements festifs, connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, et artisanat traditionnel. Comme on l'a déjà noté, la Convention montre clairement que ces domaines ne sont pas exhaustifs et tout système de classification n'est qu'un outil contribuant à organiser l'information dans le cadre d'un inventaire.

Certains systèmes d'inventaire, comme ceux de l'Afrique du Sud, du Cap-Vert et de Maurice, suivent plus ou moins les domaines définis par la Convention de 2003. Dans d'autres États parties, les variantes sont nombreuses : certains, en particulier en Afrique et en Amérique latine, présentent les langues comme un patrimoine culturel immatériel



La musique
Shashmaqom, Ouzbékistan
et Tadjikistan



à part entière, et non pas seulement comme un « vecteur » de celui-ci, tandis que d'autres citent explicitement « la musique et la danse », au lieu d'employer le terme d'« arts du spectacle » ou que d'autres encore, par exemple, distinguent la musique de la danse.

Cependant, de nombreuses catégories d'inventaires nationaux peuvent aisément trouver place dans le cadre de l'un ou l'autre des domaines définis par la Convention : la « médecine traditionnelle » et les « systèmes de savoirs autochtones » peuvent être classés dans le domaine des « connaissances concernant la nature » et des catégories telles que « sports » ou « jeux » et « organisation sociale » dans celui des « pratiques sociales ». Des thèmes tels que la « mythologie » et les noms de lieux, d'objets ou d'animaux pourraient trouver place au titre des « expressions orales » et certaines cérémonies religieuses et les pèlerinages à celui des « rituels » ou « événements festifs ». D'autres catégories, telles que les « mémoires et croyances », « informations généalogiques » ou « traditions culinaires » peuvent aussi trouver leur place dans un ou plusieurs des domaines présentés à l'Article 2 de la Convention. Les divergences relatives aux domaines reflètent souvent la différence des points de vue sur le patrimoine culturel immatériel



✿ Le patrimoine oral Gèlèdé, Bénin, Nigeria et Togo

 Les traditions des Marrons de Moore Town, Jamaïque des communautés dans les différentes parties du monde, ce qui est parfaitement cohérent avec l'insistance de la Convention sur le fait que chaque État doit élaborer ses inventaires de façon adaptée à sa situation propre. Ainsi, l'Algérie et Haïti possèdent des catégories séparées pour des pratiques religieuses particulières.

Certains systèmes d'inventaires ne se limitent pas aux éléments du patrimoine culturel immatériel. Le système lituanien, par exemple, intègre des éléments matériels liés à des pratiques du patrimoine culturel immatériel, aux dépositaires des traditions ou aux archives, ainsi que plusieurs éléments qui ne sont plus pratiqués. À l'inverse, en Belgique, on envisage d'intégrer dans le système de classification du patrimoine culturel immatériel des éléments de la cyberculture et des pratiques virtuelles.

Une autre différence majeure entre les États tient à ce que certains se limitent à inventorier le patrimoine culturel immatériel autochtone ou originel, tandis que d'autres – la Belgique et les États-Unis, par exemple – prennent également en compte le patrimoine culturel immatériel des communautés immigrées. De nombreux États multiculturels ne se cantonnent pas aux expressions et aux pratiques de la culture la plus





• La tradition du théâtre dansé Cocolo, République Dominicaine répandue, mais s'attachent plutôt à prendre en compte d'emblée le patrimoine culturel immatériel des groupes minoritaires.

La diversité est grande également en ce qui concerne le volume de la documentation et le niveau de détail des inventaires. Il ne semble matériellement ou financièrement pas possible de fournir des informations détaillées sur toutes les manifestations du patrimoine culturel immatériel présentes dans des pays où ce patrimoine présente une immense variété. Près de la moitié des systèmes en usage aujourd'hui présentent une documentation très étendue, tandis que d'autres sont moins exhaustifs dans l'information qu'ils fournissent sur les éléments répertoriés. Certains prennent la forme de catalogues ou de registres, tandis que d'autres présentent des informations comme une série d'entrées évoquant une encyclopédie. Au Brésil, le système employé intègre les deux approches. À l'échelle nationale, les éléments figurent, à un certain niveau, sur un « Registre » et, à un autre niveau, dans un « Inventaire ». Au niveau national, une documentation abondante est fournie pour ces deux catégories, tandis que, dans les États fédéraux, les inventaires ne comportent pas une telle masse de documentation.

Dans la plupart des pays, il n'existe pas de dispositions légales visant à protéger les droits de propriété des communautés, groupes de praticiens et dépositaires des traditions sur leurs pratiques et expressions culturelles et sociales traditionnelles. Une certaine prudence doit donc s'imposer lors du traitement d'informations aisément accessibles et susceptibles de faire l'objet d'applications commerciales. Faute de protection juridique appropriée, des étrangers peuvent utiliser et exploiter commercialement des informations telles que les savoirs médicaux traditionnels, la connaissance des ressources naturelles ou les traditions musicales et orales. Les communautés devant exprimer un consentement libre, préalable et éclairé avant l'inventaire de leur patrimoine, elles peuvent limiter la quantité d'informations qu'elles souhaitent fournir - voire ne fournir aucune information - sur les éléments de leur patrimoine culturel immatériel. Les communautés peuvent

### L'expérience bulgare en matière d'inventaires

En Bulgarie, au niveau national, le Ministère de la culture (Comité national pour le PCI) et l'Institut du folklore de l'Académie des sciences de Bulgarie (et son Centre national pour le PCI) sont responsables de la sauvegarde, de l'inventaire et de la promotion du patrimoine culturel immatériel. Un projet d'inventaire a été mené en 2001 et 2002. L'inventaire, réalisé à deux niveaux – national, régional et local – selon les divisions administratives existantes, conjuguait le principe territorial et une classification en fonction des origines culturelles, car ces deux facteurs coïncidaient souvent. Les principaux critères de

l'inscription d'un élément à l'inventaire étaient l'authenticité (comprise comme une appartenance stable au moins à deux générations consécutives de la même communauté), la représentativité, la valeur artistique, la vitalité et l'enracinement dans la tradition. Les domaines sélectionnés pour la classification du patrimoine culturel immatériel étaient les rites et les fêtes traditionnels, le chant et la musique traditionnels, la danse et les jeux d'enfants traditionnels, les contes traditionnels, l'artisanat traditionnel et la production traditionnelle d'objets ou de produits faits maison et la médecine traditionnelle. Un questionnaire établi par des experts a été envoyé aux communautés en recourant à la

fois au canal administratif et au réseau des chitalishte (« centres culturels communautaires ») locaux, les données recueillies ont été analysées par les experts et une première version de l'inventaire a été élaborée et mise en ligne pour commentaires. Après l'intégration des commentaires et des recherches complémentaires sur le terrain, la version finale de l'inventaire a été publiée en version imprimée et sur l'Internet. Aujourd'hui, le réseau des *chitalishte* – unions citadines bénévoles, est partialement financé par le ministère de la Culture. Dans une certaine mesure ce réseau assure la transmission des savoirs et des savoir-faire dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

#### L'expérience brésilienne en matière d'inventaires

L'expérience du Brésil en matière d'inventaires remonte à la création, dans les années 1930, de l'Institut du patrimoine historique et artistique (IPHAN) et à l'application d'un texte administratif dénommé Tombamento, destiné à la protection juridique du patrimoine culturel, meuble et immeuble. Le Tombamento reposait sur les notions occidentales d'authenticité et prévoyait notamment que les biens seraient préservés, dans la mesure du possible, sous leur forme originale, en s'intéressant davantage aux objets qu'aux processus sociaux correspondants. Lorsque, dans les années 1970, le concept de patrimoine culturel a été élargi pour s'appliquer également aux biens explicitement immatériels, il est devenu évident que les biens culturels et vivants devaient être sauvegardés par des moyens spécifiquement adaptés, ce qui a abouti en 2000 à la création par décret du Registre des biens culturels immatériels.

Ce Registre permet de documenter et de rendre publics les éléments du patrimoine culturel immatériel d'une manière qui tienne

n'avoir pas toujours conscience de la valeur potentielle que revêt pour d'autres leur patrimoine, de telle sorte que les responsables de l'inventaire doivent prendre soin de ne pas y faire figurer des informations susceptibles de violer la vie privée ou d'inciter à une exploitation injuste de la part d'acteurs extérieurs à la communauté.

Il n'y a pas d'ancienneté minimale pour que des pratiques établies et transmises de génération en génération soient considérées comme des éléments du patrimoine culturel immatériel au titre de Convention. Certains États soumettent à une exigence de ce genre l'inscription des éléments du patrimoine à l'inventaire. La durée en est très variable – de deux ou trois générations pour certains États jusqu'à sept pour d'autres. Il est parfois difficile de définir depuis combien de générations une tradition est pratiquée, en particulier dans des communautés dont, traditionnellement, la première langue n'existait pas sous forme écrite. La communauté devant

compte des droits collectifs et individuels associés à ce patrimoine. Compte tenu de la nature dynamique du patrimoine culturel immatériel, le Registre doit être périodiquement révisé – au moins une fois tous les dix ans. Les biens enregistrés sont déclarés « Patrimoine culturel brésilien », ce qui leur permet d'être promus et de recevoir un soutien financier destiné aux plans de sauvegarde. Parallèlement au Registre, un Programme national pour le patrimoine immatériel a été créé en vue de préserver la diversité ethnique et culturelle du pays, intégrant l'Inventaire national des références culturelles. Une méthodologie d'inventaire a été élaborée par l'IPHAN pour cet Inventaire national, en vue d'identifier les biens culturels tant matériels qu'immatériels. Les biens culturels immatériels se divisent en quatre catégories : « Célébrations », « Formes d'expression », « Artisanat ou savoirs traditionnels » et « Lieux ou espaces matériels ». La délimitation géographique des activités d'inventaire peut correspondre à un village, un district, une zone, un secteur urbain, une région géographique culturellement différenciée ou un ensemble de territoires.

La méthode pour l'élaboration des inventaires comporte trois phases : (1) collecte préliminaire, (2) identification et documentation et (3) interprétation. Les inventaires réalisés par l'IPHAN mettent l'accent sur les références culturelles des peuples autochtones, des citoyens et groupes afro-brésiliens vivant dans des noyaux urbains protégés, ainsi que des personnes vivant dans des environnements urbains multiculturels. Un accent particulier est mis sur les biens culturels en péril.

Selon l'IPHAN, l'un des objectifs importants de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel est d'entretenir la diversité culturelle du pays dans un contexte marqué par des tendances à l'homogénéisation, et de contribuer, par la mise en œuvre de mécanismes de sauvegarde, à l'intégration sociale des dépositaires des traditions et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Depuis 2000, l'IPHAN a finalisé 48 inventaires contenant des références culturelles de tout le pays et 47 autres sont actuellement en cours. Seize biens culturels ont été recensés depuis 2002 et onze plans d'action sont en cours afin de garantir leur transmission et leur continuité.



• La fabrication des tissus d'écorce en Ouganda

#### L'expérience vénézuélienne en matière d'inventaires

La Ley de Protección y Defensa del Patrimonio Cultural (la loi vénézuélienne sur la protection et la défense du patrimoine culturel) de 1993 décrétait la création d'un Instituto del Patrimonio Cultural, l'IPC (Institut du patrimoine culturel, http://www.ipc.gob.ve), dont l'une des tâches principales consiste à dresser l'inventaire du patrimoine culturel vénézuélien. Au cours d'une première campagne d'inventaire, 610 biens culturels seulement ont été proclamés, dont 476 architecturaux (d'époque coloniale). L'Institut a pris conscience du fait que cette situation ne reflétait pas la richesse et la variété du patrimoine culturel du pays et a ainsi décidé, en 2003, d'engager un nouveau projet d'inventaire qui visait à refléter toutes les formes de patrimoine culturel de toutes les municipalités du Venezuela. En 2005, 68 000 expressions du patrimoine matériel et immatériel avaient été enregistrées et le projet devait, à terme, compter environ 110 000 expressions inventoriées.

Le nouvel inventaire avait pour but de refléter les manifestations culturelles ayant de la valeur pour les communautés elles-mêmes. Ce faisant, il rejetait les principes appliqués jusqu'alors, qui voulaient que la valeur exceptionnelle d'une manifestation soit définie par un spécialiste et que le patrimoine fasse l'objet d'une appropriation par l'ensemble de la société au moyen des politiques publiques. L'objectif final du nouvel inventaire était au contraire d'enregistrer toutes les activités, manifestations, produits ou expressions culturelles qui représentent et caractérisent socialement chaque communauté et chaque groupe vénézuélien. Le critère de base de l'inventaire était le *caractère représentatif* du patrimoine culturel matériel et immatériel pour les communautés et les groupes, prévoyant également d'inscrire les personnes possédant des savoir-faire distinctifs qui symbolisent une identité collective.

Le travail de terrain a débuté en 2004 avec la collecte d'informations, à l'échelle municipale, à partir de questionnaires préexistants qui se sont révélés être d'une efficacité limitée, car ils n'exprimaient pas le principe de représentativité et ne comportaient pas de questions permettant de distinguer d'autres formes de patrimoine que les monuments ou les sites. De nouveaux questionnaires ont donc été élaborés dans l'idée qu'une question conduirait à la suivante, en ménageant une souplesse suffisante pour compiler et réviser ultérieurement les informations recueillies. Le critère d'évaluation utilisé pour déterminer le caractère représentatif était la nécessité de prouver l'évidence d'une valorisation collective des biens culturels destinés à être enregistrés. Faute de cette évidence, les éléments étaient rejetés.

La collecte d'informations a été organisée par des employés du secteur de la culture, des étudiants, des volontaires et par le réseau des enseignants locaux, qui est l'un des réseaux publics les plus étendus du pays. Les communautés ont été informées de la portée et des objectifs du projet et du fait que seules les informations qu'elles voulaient communiquer seraient publiées dans le *Catálogos del Patrimonio Cultural Venezolano*, une série de plus de 200 volumes qui présente les résultats de l'inventaire dans 335 municipalités. Le patrimoine culturel a été enregistré, pour chacune des municipalités, sous cinq catégories : *los Objetos* (objets), *lo Construido* (patrimoine bâti), *la Creación Individual* (création individuelle), *la Tradición Oral* (tradition orale) et *las Manifestaciones Colectivas* (manifestations collectives).

Une équipe de rédaction et d'édition a été chargée de ramener l'information à une brève description de chacun des éléments, pour des raisons pratiques liées à la publication de l'inventaire. Le reste des informations écrites et audiovisuelles figure sous forme numérique dans une banque de données centrale de l'IPC, en vue d'être mis à la disposition du public par Internet et d'autres moyens. Il est également prévu de publier un CD contenant le patrimoine culturel de chaque région administrative vénézuélienne et un projet de cartographie culturelle. L'inventaire est considéré comme un outil culturel et éducatif majeur à utiliser dans le cadre des politiques de développement.

D'un point de vue juridique, le *Tribunal Supremo de Justicia* (la Cour suprême vénézuélienne) a décrété que tout patrimoine culturel dûment enregistré et publié dans l'inventaire fait l'objet d'une protection au titre de la Loi sur la protection et la défense du patrimoine culturel. Lors de l'allocation des ressources financières destinées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel inventorié, priorité est donnée au patrimoine culturel menacé de disparition. Aujourd'hui, plus de 84 000 expressions culturelles ont été inventoriées et plus de 160 *Catálogos* ont été publiés et sont disponibles gratuitement dans toutes les institutions culturelles, sociales et éducatives de chaque municipalité.

décider elle-même ce qu'elle reconnaît comme étant son patrimoine culturel immatériel, le fait d'imposer de l'extérieur une limite uniforme de durée semble contradictoire avec la Convention.

Il convient d'accorder une attention particulière aux évolutions rapides causées par des facteurs extérieurs et produisant des effets importants : si elles peuvent avoir leurs racines dans des éléments traditionnels du patrimoine culturel immatériel, elles peuvent n'être pas toujours considérées comme procédant d'une chaîne de développement ininterrompue. Certains systèmes d'inventaire n'intègrent pas les éléments revitalisés après une telle interruption, tandis que d'autres choisissent de les intégrer s'ils sont reconnus par une communauté comme étant son patrimoine.

Certains États séparent leurs inventaires en fonction des frontières administratives internes. Le Venezuela, par exemple, présente séparément le patrimoine culturel de chacune de ces municipalités. Les États fédéraux structurent souvent leurs inventaires par territoire ; de fait, de nombreux États utilisent les divisions administratives comme principal principe de classification.



#### Proposition de plan pour l'inventaire d'éléments du patrimoine culturel immatériel

#### 1. Identification de l'élément

- 1.1. Nom de l'élément, tel qu'il est employé par la communauté ou le groupe concerné ;
- 1.2. Titre bref et aussi informatif que possible (avec indication du(des) domaine(s));
- 1.3. Communauté(s) concernée(s) ;
- 1.4. Localisation(s) physique(s) de l'élément ;
- 1.5. Brève description.

#### 2. Caractéristiques de l'élément

- 2.1. Éléments matériels associés ;
- 2.2. Éléments immatériels associés;
- 2.3. Langue(s), registre(s), niveau(x) de langue impliqués ;
- 2.4. Origine perçue.

## 3. Personnes et institutions associées à l'élément

- 3.1. Praticien(s)/interprète(s) : nom(s), âge, sexe, statut social et/ou catégorie professionnelle, etc. ;
- 3.2. Autres participants (par ex. dépositaires/gardiens) ;
- 3.3. Pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément ou à certains aspects de celui-ci ;

#### 3.3. Modes de transmission ;

3.4. Organisations concernées (ONG et autres).

#### 4. État de l'élément : viabilité

- 4.1. Menaces pesant sur la pratique ;
- 4.2. Menaces pesant sur la transmission;
- 4.3. Disponibilité des éléments matériels et ressources associés ;
- 4.4. Viabilité des éléments matériels et immatériels associés;
- 4.5. Mesures de sauvegarde existantes.

#### 5. Collecte de données et inventaire

- 5.1. Consentement et participation de la communauté/du groupe à la collecte et à l'inventaire des données ;
- 5.2. Restrictions, s'il y a lieu, à l'utilisation des données inventoriées;
- 5.3. Personne(s) ressource(s) : nom et statut ou appartenance ;
- 5.4. Date et lieu de collecte des données ;
- 5.5. Date de saisie des données dans un inventaire ;
- 5.6. Entrée de l'inventaire compilée par ....

♥ Lakalaka, danses et

discours chantés du Tonga

#### 6. Références bibliographiques, discographiques, audiovisuelles, et archivistiques

♥ La mascarade Makishi,

 L'épopée Darangen des Maranao du lac Lanao, Philippines









✿ L'espace culturel de Palenque de San Basilio, Colombie









Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Le patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et les groupes, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, promouvant ainsi le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.

Patrimoine culturel immatériel